

2017

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

An Act to Amend the Legislative Assembly Act

Assented to May 5, 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 3 of the Legislative Assembly Act, chapter 116 of the Revised Statutes, 2014, is amended

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

3(4) Subject to the power of the Lieutenant-Governor referred to in subsection (3), the Premier shall provide advice to the Lieutenant-Governor that the Legislative Assembly be dissolved and a provincial general election be held on the following dates:

- (a) on Monday, September 24, 2018, and
- (b) subsequently, on the third Monday in October in the fourth calendar year following the ordinary polling day for the most recently held provincial general election.

(b) in paragraph (6)(b) by striking out “the fourth Monday in August or the fourth Monday in October” and substituting “the third Monday in September or the third Monday in November”.

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative

Sanctionnée le 5 mai 2017

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 3 de la Loi sur l'Assemblée législative, chapitre 116 des Lois révisées de 2014, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

3(4) Sous réserve du pouvoir du lieutenant-gouverneur visé au paragraphe (3), le premier ministre recommande au lieutenant-gouverneur que l'Assemblée législative soit dissoute et qu'une élection générale provinciale soit tenue aux dates suivantes :

- a) le lundi 24 septembre 2018;
- b) par la suite, le troisième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour ordinaire du scrutin de l'élection générale provinciale la plus récente.

b) à l'alinéa (6)b), par la suppression de « le quatrième lundi d'août ou le quatrième lundi d'octobre » et son remplacement par « le troisième lundi de septembre ou le troisième lundi de novembre ».